

DELIBERATION N° 2022-314

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} décembre 2022 portant orientations du modèle de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution-Fournisseurs (GRD-F) commun à tous les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

L'article L. 134-1 du code de l'énergie confère à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la compétence pour préciser les règles concernant les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation.

En outre, le 6° de l'article L. 134-3 du code de l'énergie prévoit que la CRE approuve les « modèles de contrats ou de protocole d'accès aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel conclus entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution et les fournisseurs ».

L'article L. 111-92-1 de ce code énonce également que des « modèles de contrat ou de protocole, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution, déterminent les stipulations contractuelles permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs. Ces modèles de contrat ou de protocole sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie en application du 6° de l'article L. 134-3 ». Il est précisé que le silence gardé par la CRE pendant trois mois vaut décision de rejet pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant au moins 100 000 clients, et vaut décision d'acceptation pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant moins de 100 000 clients.

Le modèle de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution-Fournisseurs (GRD-F) énonce les droits et devoirs des parties (le gestionnaire du réseau public de distribution et le fournisseur) en matière d'accès au réseau public de distribution d'électricité, d'utilisation de ce réseau et d'échange des données, en vue de permettre au fournisseur de proposer au client qui dispose d'un raccordement dans la zone de desserte du gestionnaire de réseau de distribution (ci-après « GRD »), un contrat unique regroupant la fourniture d'électricité, l'accès au réseau public de distribution et son utilisation. Ce modèle définit, en particulier, les engagements des parties en matière de comptage, puissance souscrite, continuité et qualité d'alimentation, articulation avec le dispositif de responsable d'équilibre, tarification, garantie bancaire, responsabilité et exécution du contrat.

Afin d'harmoniser les pratiques et d'améliorer le fonctionnement des marchés, la CRE a organisé sous son égide une concertation entre les GRD et les acteurs de marché en vue de définir un modèle de contrat GRD-Fournisseurs (GRD-F) commun à tous les GRD d'électricité.

Par la délibération n° 2019-234 du 24 octobre 2019 portant orientations sur le modèle de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution - Fournisseurs commun à tous les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, la CRE a adopté les orientations pour un modèle commun de contrat qui devrait être suivi par chacun des GRD lors de l'élaboration de leur modèle.

Par la délibération n° 2021-03 du 7 janvier 2021 portant modification du modèle commun de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution-Fournisseurs et retour d'expérience sur la procédure d'approbation des modèles de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution pour les points de connexion en contrat unique, la CRE a modifié le modèle commun de contrat GRD-F en rendant obligatoire certaines de ces options.

La CRE a été sollicitée en novembre 2021 pour organiser sous son égide une nouvelle concertation dans le but d'adapter le modèle commun de contrat GRD-F, dans un contexte de forte hausse des prix de l'énergie.

A l'issue de cette concertation, la CRE fixe, par la présente délibération, les orientations en vue de l'établissement, par chaque GRD, de son modèle de contrat GRD-F qui devra être approuvé par la CRE. Dans ce cadre, la CRE décrit les grands principes qui doivent guider l'élaboration du modèle de contrat GRD-F et propose, en annexe de la présente délibération, un nouveau modèle commun de contrat avec ses annexes, qui remplace le modèle de contrat en annexe de la délibération n° 2019-234 tel que modifié par la délibération n° 2021-03. Dans un souci de lisibilité et de simplicité, la présente délibération renvoie aux numéros d'articles du modèle de contrat proposé.

La CRE considère que l'ensemble des GRD doit utiliser le modèle commun proposé par la présente délibération aux fins de l'établissement de leur propre modèle de contrat GRD-F, dont ils devront saisir la CRE pour approbation.

2. CONCERTATION, POSITION DES ACTEURS ET ANALYSE DE LA CRE

2.1 Rappel de la concertation

La proposition de modèle commun de contrat GRD-F élaboré par les GRD a fait l'objet d'une concertation préalable au sein du GTE placé sous l'égide de la CRE, qui s'est déroulé du 9 novembre 2021 au 15 octobre 2022. Vingt-quatre acteurs ont participé à cette concertation.

La concertation menée a permis aux acteurs de faire part de leurs attentes et de s'exprimer sur les propositions des GRD. Des divergences de vues subsistent toutefois entre les fournisseurs et les GRD, notamment concernant les créances de réseaux irrécouvrables et le dispositif de garantie bancaire.

La CRE tient à souligner la qualité du processus de concertation et l'investissement des acteurs dans les débats menés.

Les principales remarques des acteurs sont décrites aux points 2.2 à 2.5 ci-dessous.

2.2 Sur le changement de responsable d'équilibre en raison de la résiliation de l'accord de participation qui le liait à RTE

Le mécanisme de responsable d'équilibre (RE) vise à garantir l'équilibre général des réseaux en compensant les écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du réseau.

L'article 6 du modèle commun de contrat GRD-F prévoit que « *tous les Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur sont rattachés au Périmètre-RPD d'un Responsable d'Equilibre unique désigné par le Fournisseur.* »

Le fournisseur peut alors se désigner lui-même comme RE ou désigner un tiers. Le RE ainsi désigné doit avoir signé avec RTE un accord de participation et un contrat GRD-RE avec le GRD.

Dans le cas où l'accord de participation qui liait le RE du fournisseur à RTE est résilié, le contrat GRD-RE qu'il avait conclu avec le GRD est résilié de plein droit à la même date. Le RE du fournisseur perd alors sa qualité de RE.

Dès lors que le fournisseur n'a plus de RE, celui-ci ne supporte plus le coût de ses écarts, qui est reporté sur le GRD. Actuellement, le GRD ne peut mettre fin à cette situation qu'en résiliant le contrat GRD-F avec le fournisseur.

Dans le cadre de la concertation, la CRE a soumis une proposition aux acteurs visant à inciter le fournisseur à désigner un nouveau RE en cas de résiliation de l'accord de participation qui liait son responsable d'équilibre à RTE.

2.2.1 Position des acteurs

Les acteurs accueillent favorablement la proposition de la CRE, à l'exception d'un fournisseur qui a manifesté son inquiétude quant au risque financier que lui ferait peser cette modification.

2.2.2 Analyse de la CRE

Le fournisseur, en cas de perte de son RE en raison de la résiliation de son accord de participation qui le liait à RTE, doit être incité à désigner un nouveau RE dans les meilleurs délais. A ce titre, il est opportun de prévoir un autre type de sanction que la seule résiliation, en cas de manquement du fournisseur à son obligation de désigner un nouveau RE dans le délai prévu par le contrat GRD-F.

Ainsi, l'article 6.3.3 du modèle commun de contrat GRD-F proposé, prévoit qu'à compter de la notification du GRD par RTE de la résiliation de l'accord de participation du responsable d'équilibre au fournisseur, « *le GRD met en demeure le fournisseur de désigner, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la notification de la résiliation de l'accord de participation au Fournisseur par le GRD, un nouveau responsable d'équilibre. Sans préjudice de la possibilité pour le GRD d'invoquer l'article 6.4 du présent contrat, le fournisseur s'engage à répondre financièrement à l'égard du GRD de la totalité des coûts qu'il génère en raison de l'absence de responsable d'équilibre, pendant la période qui s'écoule entre la date d'effet de résiliation de l'accord de participation et, soit la date de*

désignation d'un nouveau responsable d'équilibre, soit celle de la résiliation du contrat GRD-F en l'absence de désignation d'un nouveau responsable d'équilibre ».

2.3 Sur les créances de réseau irrécouvrables

Pour les points de connexion en contrat unique, le fournisseur facture simultanément à son client la fourniture d'énergie et l'utilisation des réseaux publics pour le compte du GRD.

Toutefois, le Comité de Règlement des Différends et Sanctions (CoRDs), par une décision du 22 octobre 2010, a précisé que « *le contrat GRD-F ne peut avoir pour objet ou pour effet de faire supporter au seul fournisseur l'intégralité du risque d'impayés ; pour reverser au gestionnaire de réseau les sommes perçues au titre de l'utilisation du réseau, le fournisseur doit les avoir préalablement recouvrées auprès du client final [...]* »

Afin de prendre en compte cette décision, le contrat GRD-F a évolué pour intégrer le dispositif par lequel le fournisseur s'engage à verser l'avance au GRD les sommes dues au titre de l'utilisation du réseau public de distribution (RPD) et du catalogue des prestations, quand bien même il n'en aurait pas encore été lui-même payé par le client. En contrepartie, le fournisseur peut exiger le remboursement par le GRD des sommes qu'il lui a ainsi avancées, majorées d'intérêt sur l'avance de trésorerie, dès lors qu'elles sont restées impayées par le client et déclarées en créances irrécouvrables dans la comptabilité du fournisseur.

Par décision du 17 décembre 2012, le CoRDs a considéré que « *[l]e dispositif ainsi proposé, d'une part, conduit le gestionnaire de réseau à assumer sa part du risque financier résultant du non-paiement par le client final du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution et, d'autre part, a pour effet de placer le fournisseur dans une situation très proche de celle qui serait la sienne s'il ne devait faire l'avance des sommes facturées journalièrement* » par le GRD.

Par conséquent, en l'absence du paiement des sommes dues au titre de l'utilisation du RPD par le client, le fournisseur peut exiger le remboursement des sommes qu'il a avancées au GRD. Ces sommes sont qualifiées de créances de réseau irrécouvrables (CRI).

2.3.1 Sur l'évolution des pièces constituant le document appuyant la demande remboursement des CRI

Pour obtenir le remboursement des CRI, le fournisseur devait jusqu'à présent communiquer au GRD, à chaque début de période, un document spécifiant la liste des points de livraison (ci-après, « PDL ») concernés avec, pour chacun d'eux, le montant de la CRI.

2.3.1.1 Proposition des GRD

Les GRD souhaitent, pour un meilleur contrôle des CRI, modifier à l'article 7.2, le contenu du document appuyant la demande de remboursement du fournisseur. Ils proposent de préciser :

- le montant que le GRD a facturé au fournisseur au titre de l'utilisation du RPD au cours de la période précédente, après que toutes les actions de recouvrement entreprises se sont avérées vaines ;
- le segment de client concerné : consommateur, non-professionnel et professionnel ;
- la date ou la période de facturation par le GRD correspondant à ce montant.

2.3.1.2 Position des acteurs

Les fournisseurs sont défavorables aux évolutions proposées par les GRD.

Ils considèrent que les CRI concernent les factures faites par le fournisseur et que les applications facturières remontent les montants facturés aux clients par le fournisseur et non les montants facturés par le GRD au fournisseur. Les évolutions proposées par les GRD nécessiteraient ainsi des développements SI importants pour les fournisseurs.

Par ailleurs, les acteurs soulignent que les périodes de facturation des fournisseurs sont en décalage avec celles des GRD, celles-ci pouvant couvrir partiellement ou en totalité une ou plusieurs factures du GRD.

Les acteurs préconisent donc de conserver le contenu du document appuyant la demande de remboursement des CRI, sous réserve de prévoir que les CRI sont fondées sur les factures du fournisseur, et non celles du GRD.

2.3.1.3 Analyse de la CRE

La CRE considère qu'il est important que les GRD puissent s'assurer que les CRI qui leur sont adressées par les fournisseurs sont fondées.

Toutefois, le rapprochement des demandes de remboursement des CRI (sur la base des factures des fournisseurs) et des factures d'acheminement émises par les GRD, représente des enjeux financiers important en termes de développement SI, sans que l'intérêt d'une telle évolution ait été démontré par les GRD sur la base d'éléments chiffrés.

L'article 7.2 du modèle commun de contrat GRD-F stipule donc que :

- « Le montant facturé par le fournisseur au titre de l'utilisation du RPD par le Client et des prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue de Prestations qui a été passé en irrécouvrable (« Créances Réseau Irrécouvrables ») par le Fournisseur au cours de la période précédente, après que toutes les actions de recouvrement entreprises se sont avérées vaines ;
- Le segment client concerné : consommateur, non-professionnel et professionnel ;
- La date ou période de facturation par le fournisseur correspondant à ce montant. »

La CRE demande toutefois aux acteurs d'instruire une éventuelle évolution sur ce sujet dans l'objectif de viser un rapprochement entre les demandes de remboursement des CRI et les factures émises par les GRD.

La CRE précise par ailleurs qu'elle envisage de lancer un audit approfondi sur les CRI en 2023.

2.3.2 Sur l'évolution des dispositifs de contrôle des CRI par le GRD

Pour contrôler les CRI déclarées par le fournisseur, l'actuel article 7.1 du modèle commun de contrat GRD-F prévoit (i) une fois par an, la transmission, d'une attestation émise par un tiers indépendant par le fournisseur au GRD et (ii) la possibilité pour le GRD de faire réaliser, à ses frais, un audit par un tiers indépendant sur un échantillon de CRI.

Il prévoit également que dans le cas où un audit révélerait une anomalie significative, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais afin de convenir d'une rectification financière.

2.3.2.1 Proposition des GRD

Les GRD proposent d'intégrer un nouveau moyen de contrôle, lui permettant d'exiger du fournisseur la communication de tout document justificatif de l'irrécouvrabilité pour un échantillon de CRI défini par lui. En cas d'identification d'anomalies, le fournisseur reversera au GRD, les sommes que ce dernier lui a indûment remboursées sans projeter le résultat du contrôle de l'échantillon sur la totalité des CRI objet de la demande de remboursement.

Par ailleurs, les GRD proposent de préciser, concernant l'audit, qu'en cas d'anomalie significative, le fournisseur reverse au GRD les sommes que ce dernier lui a indûment remboursées en projetant le résultat de l'audit sur la totalité des CRI et lui rembourse les frais engagés au titre de l'audit, dans un délai de 30 jours calendaires.

2.3.2.2 Position des acteurs

S'agissant tout d'abord du nouveau moyen de contrôle proposé par les GRD, une partie des acteurs demande que son périmètre soit mieux encadré, en prévoyant notamment un nombre maximum de CRI pouvant faire l'objet d'une demande par le GRD. D'autres acteurs s'opposent à cette nouvelle obligation qui vient alourdir les coûts des fournisseurs au titre de la prestation de recouvrement des sommes dues au titre de l'utilisation du réseau.

S'agissant ensuite de l'audit, il est ressorti de la concertation la nécessité de préciser la notion d'« anomalie significative » en fixant un seuil. Le seuil de 10% du montant des CRI objet de l'audit a été proposé. Toutefois, un acteur s'oppose, en cas d'anomalie significative révélée par l'audit, à ce que le fournisseur soit tenu de reverser au GRD les sommes que ce dernier lui a indûment remboursées en projetant le résultat de l'audit sur la totalité des CRI.

2.3.2.3 Analyse de la CRE

S'agissant tout d'abord du nouveau moyen de contrôle proposé par les GRD, la CRE considère qu'il permettrait aux GRD de mieux cibler les besoins d'audit et que l'enjeu financier associé est limité si l'échantillon est plafonné. A ce titre, la CRE considère que l'échantillon doit être plafonné à 200 CRI et qu'un GRD ne peut faire plus d'une demande par an à un même fournisseur. Ensuite, la CRE considère que l'échantillon doit être sélectionné aléatoirement par un tiers indépendant choisi par le GRD.

S'agissant ensuite de l'audit, la CRE estime qu'il est nécessaire de définir un seuil et retient le seuil proposé en concertation de 10% du montant des CRI objet de l'audit. La CRE considère enfin que lorsque ce seuil, qui est relativement élevé, est dépassé, il est normal que le résultat soit projeté sur la totalité des CRI faisant l'objet de la demande de remboursement. Il est en effet de la responsabilité des fournisseurs de s'assurer de l'authenticité des CRI avant de les déclarer au GRD.

2.4 Sur la garantie bancaire ou le dépôt de garantie

Dans l'exercice de sa mission de facturation des sommes dues par le client au titre de l'utilisation du RPD pour le compte du GRD, l'article 8 du modèle commun de contrat GRD-F précise que le fournisseur communique une garantie bancaire à première demande ou un dépôt de garantie, qui peut être appelés en cas de défaut de paiement du GRD par le fournisseur.

Le montant de la garantie bancaire ou du dépôt de garantie correspond actuellement à 1/12^{ème} d'une assiette de référence définie à l'article 8.2.1 du modèle commun de contrat GRD-F, arrondi aux dix mille euros inférieurs.

2.4.1 Sur la demande de réévaluation du niveau de la garantie bancaire / le dépôt de garantie

2.4.1.1 Proposition des GRD

Les GRD proposent de réévaluer à la hausse le niveau de la garantie bancaire ou dépôt de garantie à 100/365^{ème} de l'assiette de référence de façon à couvrir l'exposition totale du GRD entre le moment où l'impayé est constaté et la résiliation du contrat GRD-F.

2.4.1.2 Position des acteurs

A l'exception d'un acteur, les fournisseurs s'opposent à la réévaluation du niveau de la garantie bancaire, qui revient à une augmentation de celle-ci d'un facteur 3,29, alors même que le mécanisme actuel n'est en vigueur que depuis juillet 2022. Ils considèrent également que cette augmentation constituerait une barrière à l'entrée, notamment pour les nouveaux entrants, en raison des coûts associés et de la difficulté de constituer un tel niveau de garantie bancaire.

2.4.1.3 Analyse de la CRE

La garantie bancaire souscrite par le fournisseur peut être appelée par les GRD en cas de défaut de paiement de celui-ci. Elle vise donc à prémunir les GRD du risque de pertes en cas de défaillance des fournisseurs, ces pertes n'étant à ce jour pas couvertes par le mécanisme de compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE).

La CRE considère que même si l'exposition financière des GRD en cas de défaillance des fournisseurs est réelle, il convient de trouver un équilibre entre le risque supporté par le GRD et l'effort financiers consenti par les fournisseurs. A cet égard, la proposition des GRD augmenterait significativement les coûts des fournisseurs dans un contexte de crise des prix de l'énergie, qui rend par ailleurs plus difficile la délivrance d'une garantie par un établissement bancaire.

Par ailleurs, la CRE considère que l'entrée en vigueur du dispositif actuel est trop récente pour disposer d'un retour d'expérience suffisamment éclairant sur son efficacité.

Par conséquent, la CRE considère que le montant correspondant à 1/12^{ème} de l'assiette de référence doit être conservé à ce stade.

La CRE précise enfin qu'elle instruira la question de la couverture des éventuelles pertes des GRD en cas de défaillance des fournisseurs par le TURPE dans le cadre de la prochaine évolution tarifaire.

2.4.2 Sur les cas d'exemption de la présentation de la garantie bancaire ou du dépôt de garantie

L'article 8.4 du modèle commun de contrat GRD-F énumère une liste d'exemptions à la constitution d'une garantie bancaire ou d'un dépôt de garantie par le fournisseur, parmi lesquelles figure la présentation d'une cote de crédit Banque de France d'*a minima* 3.

Dans le cadre de la concertation, un GRD s'est interrogé sur la pertinence d'utiliser la cote de crédit de la Banque de France comme un cas d'exemption à la garantie bancaire ou au dépôt de garantie.

Si la cote de crédit de la Banque de France devait être maintenue, ce GRD propose que les fournisseurs s'engagent à communiquer cette cote de crédit au titre des comptes de l'année N-1 au plus tard le 31 juillet de l'année N.

2.4.2.1 Position des acteurs

Les acteurs sont favorables au maintien de la cote de crédit de la Banque de France comme cas d'exemption.

Ils affirment par ailleurs ne pas être en mesure de s'engager sur une communication de la cote de crédit de la Banque de France aux GRD au 31 juillet de l'année N, dans la mesure où la Banque de France ne s'engage elle-même sur aucun délai pour produire ses cotes de crédit.

2.4.2.2 Analyse de la CRE

La CRE considère, à la suite d'échanges avec la Banque de France, que la cote de crédit de la Banque de France reste un cas d'exemption pertinent. A cet égard, la CRE relève qu'une cote de crédit de la Banque de France est révisée en continue en fonction des événements extra-comptables ou extra-financiers qui peuvent avoir lieu en cours d'année. En tout état de cause, elle est révisée annuellement après communication des bilans financiers par l'entreprise.

Par ailleurs, la CRE considère, en l'absence d'engagement de la Banque de France sur la date d'émission de la cote de crédit, que la fixation d'une date butoir au 31 juillet de l'année N pour sa communication au GRD par le fournisseur n'est pas appropriée.

Toutefois, la CRE considère que le fournisseur qui ne dispose pas de la cote de crédit de la Banque de France sur son dernier exercice clos au 31 mai, doit s'engager à la communiquer dès réception et l'adresser au GRD, avant cette même date, la preuve de la communication légale de ses bilans financiers. . Par ailleurs, si la nouvelle cotation ne permet pas au fournisseur d'être exempté, celui-ci dispose d'un délai d'un mois, pour communiquer une garantie bancaire au GRD.

2.4.3 Sur les autres modifications relevant de la garantie bancaire

2.4.3.1 Sur la possibilité pour les fournisseurs de présenter deux garanties bancaires

La version en vigueur du modèle commun de contrat GRD-F prévoit que « *le Fournisseur communique au GRD, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une seule Garantie Bancaire à Première Demande* »

Dans le cadre de la concertation, un fournisseur a proposé d'augmenter le nombre de garantie bancaire.

Les GRD sont favorables à la proposition de ce fournisseur à la condition que les garanties bancaires communiquées au GRD soient limitées au nombre de deux et que celles-ci soient valables sur la même période.

La CRE accueille favorablement l'accord trouvé entre les GRD et les acteurs de marché.

2.4.3.2 Sur la modification exceptionnelle de l'assiette de référence

Les GRD proposent la création de l'article 8.2.4 qui stipulerait qu'en cas d'augmentation exceptionnelle de l'assiette de référence d'un fournisseur de plus de 20%, alors ce dernier devra notifier au GRD une nouvelle garantie bancaire ou procéder à un nouveau dépôt de liquidité.

Les acteurs de marché accueillent favorablement cette proposition des GRD à la condition que l'article prennent en compte tant les évolutions à la hausse qu'à la baisse de l'assiette de référence.

L'article 8.2.4 prévoit ainsi que « *[d]ans le cas où l'assiette de référence du Cessionnaire [calculée par le GRD] ainsi obtenue est supérieure d'au moins 20% à l'Assiette de Référence du Cessionnaire seul, cette-dernière est remplacée par l'Assiette de Référence nouvellement calculée. Le GRD notifie alors un nouveau Montant au Cessionnaire. Ce dernier correspond à 1/12^e de la nouvelle Assiette de Référence, arrondi aux [à personnaliser en fonction de la taille du GRD : cent (100) / mille (1000) / dix mille (10 000) euros inférieurs].*

Le cas échéant, ces dispositions s'appliquent en lieu et place des dispositions des articles 8.2.2 et 8.2.3., ou se traduisent par une nouvelle demande de Garantie Bancaire à Première Demande en cours d'année.

Le Fournisseur communique sa Garantie Bancaire à Première Demande ou procède au dépôt de garantie dans un délai d'un mois après la notification du nouveau Montant par le GRD.

Le Montant de la Garantie Bancaire à Première Demande ou du dépôt de garantie du Cédant est réduit du même montant que celui du Cessionnaire a augmenté une fois que le Cessionnaire a rempli ses obligations au titre du présent article. »

La CRE accueille favorablement l'accord trouvé entre les GRD et les acteurs de marché.

2.4.3.3 Sur la reconstitution de la garantie bancaire

La version en vigueur du modèle de contrat GRD-F prévoit à l'article 8.1 que « *[l]e Fournisseur contracte et maintient en vigueur pendant toute la durée du présent contrat une Garantie Bancaire à Première Demande délivrée par un établissement bancaire notoirement solvable [ou dépôt de garantie]* ».

Les GRD proposent de préciser les modalités relatives à la communication d'une nouvelle garantie bancaire ou dépôt de garantie dès lors que celle-ci a été mobilisée par le GRD. Ils proposent d'intégrer la disposition suivante à l'article 8.5 relatif à la mise en œuvre de la garantie bancaire : « *Lorsque le GRD mobilise la Garantie Bancaire à Première Demande ou le dépôt de garantie, il notifie, par tout moyen écrit, au Fournisseur le montant mobilisé et lui demande de lui communiquer dans un délai de dix (10) jours ouvrés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande du même montant que la Garantie initiale ou la preuve du dépôt de garantie complémentaire.* »

Les acteurs de marché sont favorables à la proposition des GRD.

La CRE accueille favorablement l'accord trouvé entre les GRD et les acteurs de marché.

2.4.3.4 Sur l'évolution de la cote de crédit de la Banque de France

La version en vigueur du modèle de contrat GRD-F prévoit à l'article 8.4 que pour être considérée comme une exemption, la cote de crédit de la Banque de France doit être à *minima* d'un niveau 3.

Depuis le 8 janvier 2022, la Banque de France a modifié ses cotes de crédit. Désormais, il est demandé aux fournisseurs de communiquer une cote de crédit de la Banque de France d'a *minima* 1- (niveau équivalent à la précédente cote de crédit de 3).

2.5 Sur la sanction des manquements

Actuellement, le modèle commun de contrat GRD-F prévoit uniquement la résiliation en cas de manquement grave et/ou répété à une obligation substantielle du contrat auquel il n'a pas été remédié à l'issue d'une mise en demeure.

Les GRD proposent d'introduire un article qui sanctionne les manquements liés à la constitution de la garantie bancaire ou du dépôt de garantie, notamment par :

- une pénalité, reconductible mensuellement si le fournisseur ne conforme pas à son obligation, correspondant à 2,5% du montant de la garantie bancaire ou du dépôt de garantie ; et
- l'impossibilité de rattacher de nouveaux PDL au périmètre de facturation.

Ils proposent également de créer un article 10.8 selon lequel un manquement du fournisseur auquel il n'a pas été remédié dans le délai imparti, peut donner lieu à l'impossibilité pour ce dernier de rattacher de nouveaux PDL au périmètre de facturation.

Les GRD souhaitent ainsi introduire une « gradation » dans les sanctions possibles en cas de manquement du fournisseur.

2.5.1 La position des acteurs

S'agissant des sanctions proposées en cas de manquements liés à la constitution de la garantie bancaire, les acteurs s'opposent à l'application d'une pénalité financière qui conduirait à déséquilibrer le contrat. Dans le cadre de la concertation, les GRD ont accepté de retirer cette proposition.

Un acteur s'oppose également à la sanction tenant à l'impossibilité du fournisseur de rattacher de nouveaux PDL au périmètre de facturation, quelle qu'en soit la raison. Si cette sanction devait être maintenue, il propose que la clause prévoie une saisine du juge du contrat pour faire constater le manquement et/ou de prévenir les autorités compétentes délivrant l'autorisation de fourniture, comme préalables à la sanction.

2.5.2 L'analyse de la CRE

La CRE considère que l'intégration d'une « gradation » dans les sanctions possibles en cas de manquement du fournisseur apporte davantage de dialogue et de souplesse dans la relation contractuelle entre les parties.

La CRE considère que la sanction visant à empêcher le rattachement de nouveaux PDL au périmètre de facturation est adaptée en ce qu'elle permet au GRD d'envisager une autre sanction que la résiliation. A cet égard, elle rappelle que cette sanction est prévue dans l'actuel modèle commun de contrat distributeur de gaz – fournisseur (CDG-F) en cas de manquement du fournisseur lié à la constitution de la garantie bancaire ou du dépôt de garantie.

Toutefois, s'agissant de la proposition d'un nouvel article 10.8, la CRE considère que son périmètre doit être mieux encadré, en prévoyant qu'il n'est applicable qu'en cas de manquement grave et/ou répété à une obligation substantielle. Elle souhaite par ailleurs être informée lorsqu'un GRD actionne cette clause.

3. ORIENTATIONS RELATIVES A LA PROCEDURE D'APPROBATION

3.1 Rappel des principes d'utilisation du modèle commun de contrat GRD-F

La CRE entend rappeler les principes d'utilisation du modèle commun de contrat GRD-F qui doivent guider les GRD dans l'élaboration de leur propre modèle.

Le modèle commun de contrat GRD-F tel que défini par la présente délibération doit être utilisé par chacun des GRD afin de proposer leur propre modèle de contrat GRD-F, dont ils doivent saisir la CRE pour approbation en application des dispositions précitées.

Dès lors, les modifications du modèle commun telles que des suppressions ou ajouts ne sont pas possibles. Lors de l'approbation des précédents modèles de contrat d'accès au réseau public de distribution dont elle a été saisie, la CRE a refusé toute modification dudit modèle commun et a demandé aux GRD de rétablir la rédaction initiale. A titre exceptionnel, des modifications du modèle commun ont été admises lorsqu'elles étaient justifiées par des motifs techniques ou pratiques propres aux entreprises locales de distribution (ELD).

Par ailleurs, l'adaptation du modèle commun de contrat GRD-F est permise par l'identification d'article « à personnaliser » ou en « option ».

Les articles « à personnaliser » permettent simplement aux GRD d'adapter les articles à leurs réalités pratiques telles que des durées ou des modalités de communication avec le fournisseur ou le client final, et ne doivent pas être supprimés du modèle commun. Toute personnalisation portant sur une durée doit ainsi être précisée par le GRD. Seule la partie figurant entre crochets doit être personnalisée.

Les articles en « option » ne sont pas obligatoires et peuvent être supprimés par les GRD s'ils ne souhaitent pas les voir figurer à leur modèle de contrat.

3.2 Orientations relatives à la procédure d'approbation des modèles de contrat GRD-F

La CRE rappelle que la mise à jour des modèles de contrat GRD-F conformément au modèle de contrat annexé à la présente délibération constitue un enjeu majeur pour l'accès des fournisseurs alternatifs au territoire des ELD et le bon fonctionnement du marché de détail de l'électricité. L'absence d'harmonisation du contrat GRD-F de l'ensemble des ELD a pour effet de créer, pour les fournisseurs, des disparités territoriales d'application du modèle de contrat GRD-F qui freine le développement de la concurrence sur ces territoires. Ceci est également de nature à fragiliser la sécurité juridique des anciens modèles de contrats GRD-F des ELD et pourrait conduire les fournisseurs à saisir le CoRDIS.

Afin de réduire les disparités territoriales, la CRE demande que l'ensemble des modèles de contrat GRD-F soient approuvés au plus tard à la fin du 1^{er} semestre 2023. Dans ce cadre, elle demande aux GRD d'adopter les bonnes pratiques suivantes lors de la saisine de la CRE pour approbation de leur modèle de contrat GRD-F :

- saisir électroniquement la CRE à l'adresse : [approbation.modele.grd-f@cre.fr] ;
- transmettre l'ensemble des documents à la CRE (Modèle de contrat GRD-F et Annexes) en version Word ;
- identifier clairement dans les documents toute personnalisation et modification apportée au modèle commun de contrat GRD-F ;
- le cas échéant, joindre à la saisine un tableau récapitulatif de ces modifications et leurs justifications.

La CRE souligne l'importance du respect de ces bonnes pratiques afin d'assurer aux GRD l'approbation de leur modèle de contrat GRD-F en application de l'article L. 111-92-1 du code de l'énergie.

Afin de simplifier le processus pour l'ensemble des acteurs, la CRE demande aux fédérations d'ELD de mettre à disposition de leurs membres un contrat type retenant les options et les personnalisations les plus couramment rencontrées dans les ELD.

ORIENTATIONS DE LA CRE

Le modèle de contrat Gestionnaire Réseau de Distribution – Fournisseurs (GRD-F) énonce les droits et devoirs du gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) et du fournisseur en matière d'accès au réseau public de distribution, d'utilisation du réseau public de distribution et d'échange des données, en vue de permettre aux fournisseurs de proposer au client qui dispose d'un raccordement dans la zone de desserte du GRD, un contrat unique regroupant la fourniture d'énergie électrique, l'accès au réseau public de distribution et son utilisation.

Conformément aux articles L. 111-92-1 et L. 134-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve ces modèles de contrat, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution.

Par la présente délibération portant orientations sur le modèle de contrat GRD-F commun à tous les GRD d'électricité, la CRE décrit les grands principes qui doivent guider chaque GRD lors de l'élaboration de son modèle de contrat GRD-F et propose, en annexe de la présente délibération un nouveau modèle de contrat avec ses annexes, qui remplace le modèle commun de contrat en annexe de la délibération n° 2019-234 tel que modifié par la délibération n° 2021-03.

La CRE rappelle que la mise à jour des modèles de contrat GRD-F conformément au modèle de contrat annexé à la présente délibération constitue un enjeu majeur pour l'accès des fournisseurs alternatifs au territoire des entreprises locales de distribution (ELD) et le bon fonctionnement du marché de détail de l'électricité. L'absence d'harmonisation du contrat GRD-F de l'ensemble des ELD est de nature à fragiliser la sécurité juridique des anciens modèles de contrats GRD-F des ELD, et pourrait conduire les fournisseurs à saisir le CoRDIS.

La CRE demande que chaque GRD d'électricité lui soumette son modèle de contrat GRD-F pour approbation avant la fin du premier semestre 2023. Les contrats ainsi approuvés auront vocation à s'appliquer aux contrats en cours d'exécution.

La CRE demande aux fédérations d'ELD de mettre à disposition de leurs membres un contrat type retenant les options et les personnalisations les plus couramment rencontrées dans les ELD.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique.

Délibéré à Paris, le 1^{er} décembre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une commissaire,

Catherine EDWIGE

ANNEXES

- Corps de contrat ;
- Annexe 1 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA » ;
- Annexe 1bis SYNTHÈSE HTA : « synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution HTA pour les clients en Contrat Unique » ;
- Annexe 2 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA » ;
- Annexe 3 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite \leq 36 kVA » ;
- Annexe 2bis SYNTHÈSE BT : « synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution BT pour les Clients en Contrat Unique » ;
- Annexe 4 « Liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un Contrat Unique » ;
- Annexe 5 « Modèle de Document de Garantie bancaire à Première Demande » ;
- Annexe 6 « Mise en oeuvre de l'article 7.1 » ;
- Annexe 7 « Modalités spécifiques du GRD » ;
- Annexe 8 « Règles d'accès et d'utilisation de la Plate-forme d'échanges du GRD » ;
- Annexe 9 « ADRESSES : Liste des interlocuteurs et des adresses ».